



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

1<sup>er</sup> août 2011

# AVIS I/41/2011

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (Amendements)

..... AVIS .....



Par lettre en date du 25 juillet 2011, réf. : TC/CF/rn, M. Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis les amendements relatifs à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière prévue à l'article 12bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est appliquée.

2. L'article 12bis de la loi précitée votée en date du 6 juillet 2011 par le Parlement est de la teneur suivante :

*« Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties au moins équivalentes pour les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure. »*

3. Le but poursuivi de l'article 12bis est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques.

4. La CSL tient tout d'abord à renvoyer à son avis 40/2010 du 30 juin 2010 relatif à l'avant-projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, où elle est venue à la conclusion suivante :

*« Si la CSL peut de prime abord approuver la volonté de simplifier les procédures administratives trop lourdes, elle se méfie de cette volonté devenue un leitmotiv politique actuellement à la mode. A ses yeux, il faut garder à l'esprit que les procédures ont été initialement instituées pour encadrer les droits des uns en vue de préserver les droits des autres. Le souci premier de notre institution restant la défense de la santé et de la sécurité de ses ressortissants, elle est dès lors d'avis qu'il faut assurer la primauté de cet objectif sur toute velléité de simplification administrative. »*

5. Par ailleurs elle avait revendiqué que *« dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il serait souhaitable que la simplification administrative »* – que le présent avant-projet de règlement grand-ducal instaure sur base de l'article 12bis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés – *« fasse l'objet d'une évaluation régulière et soit réajustée le cas échéant »*.

6. En ce qui concerne l'avant-projet de règlement grand-ducal proprement dit, la CSL se rallie aux propositions de texte faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2010 et contribuant à davantage de transparence et de lisibilité.

7. Elle tient toutefois à rendre attentif que dans le fondement procédural du préambule de l'avant-projet de règlement grand-ducal, la Chambre des salariés fait défaut de sorte qu'il y a lieu de compléter la phrase comme suit :

*« Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ; »*

**8. Sous réserve des objections formulées ci-avant, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> août 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.